

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PC07408621X0007

Commune de CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : 30/03/2021
demandeur : Monsieur FONTAINE François et
Madame FONTAINE Adélie
pour : rénovation et extension d'un chalet
adresse terrain: 80 Route De Musieges, à
Contamine Sarzin (74270)

ARRÊTÉ n°R-2021-041
refusant un permis de construire
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 30/03/2021 par Monsieur FONTAINE François et Madame FONTAINE Adélie, demeurant 80 Route De Musieges 74270 CONTAMINE-SARZIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour rénovation et extension d'un chalet ;
- sur un terrain situé 80 Route De Musieges, à CONTAMINE SARZIN (74270) ;
- pour une surface de plancher créée de 84 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 08/12/2020. ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 12/04/2021,

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 08/04/2021,

Considérant que l'article UH1 3-2 du règlement du plan local d'urbanisme impose une hauteur de 9 mètres,

Considérant que les dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme précisent les modalités de calcul de hauteur et notamment que cette hauteur s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande, et du terrain fini après travaux,

Considérant que le projet prévoit une hauteur supérieure à 9mètres depuis le terrain fini, qu'ainsi, le projet n'est pas conforme au règlement du plan local d'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

A CONTAMINE SARZIN, le 26 avril 2021
Le Maire,
M. Georges CANICATTI



INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'une partie du terrain est concerné par le risque glissement de terrain aléa faible de la carte des aléas naturels du dossier communal synthétique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).